



POLICE MUNICIPALE  
04 42 13 25 29  
[police@mairie-carrylerouet.fr](mailto:police@mairie-carrylerouet.fr)

## A R R E T E N°2026-10

### REGLEMENTANT L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON A TITRE TEMPORAIRE POUR L'ETABLISSEMENT « LA CAVE DE CARRY »

**Le Maire de Carry-le-Rouet,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, articles L.2212-2 et suivants

**VU** le Code de la Santé publique, article L.3334-2 pour les débits de boissons temporaires

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° 152/2008 portant interdiction d'établissement de débits de boissons autour de certains édifices et zones protégées

**CONSIDERANT** que par demande en date du 12 janvier 2026 pour l'établissement « **LA CAVE DE CARRY** » représentée par Monsieur **Nicolas VERDIER** sollicite l'autorisation d'ouvrir à titre exceptionnel et temporaire un débit de boisson de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie pour la période des Oursinades les dimanches **1, 8, 15 février 2026 (ou le 22 selon les conditions météorologiques)** sur l'esplanade Roger Grange

**CONSIDERANT** que le lieu de la manifestation se trouve en dehors d'une zone protégée et qu'il ne sera proposé que des boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, à savoir :

-catégorie 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, ect..)

-catégorie 3 : boissons fermentées non distillées (vins, champagne, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool), apéritifs à base de vins et de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Autorise l'établissement « **LA CAVE DE CARRY** » représentée par Monsieur **Nicolas VERDIER** à ouvrir à titre exceptionnel et temporaire un débit de boisson de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie pour la période des Oursinades les dimanches **1, 8, 15 février 2026 (ou le 22 selon les conditions météorologiques)** sur l'esplanade Roger Grange de 9h00 à 16h00.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires, d'ouvertures, protection des mineures, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc..)

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer la tranquillité du public, et ne pas nuire à l'ordre public.

Le bénéficiaire devra également maintenir, pendant cette période et à son départ, l'endroit et ses abords en parfait état de propreté.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée de la manifestation, la vente de bouteille en verre est strictement interdite et les boissons servies sur le site seront exclusivement dans des écocup, de contenance maximale de 50 cl.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation n'est valable que pour la période et horaires fixés dans le présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
  - Tribunal Administratif de Marseille
  - 22/24 rue Breteuil
  - 13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le Site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 12 janvier 2026

Le Maire  
René Francis CARPENTIER